



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERES EN ÉPARGNE COLLECTIVE¹

Re Tyler Justin Comrie

ORDONNANCE

(DÉCOULANT DE L'AUDIENGE DE RÈGLEMENT TENUE LE 27 JANVIER 2023)

ATTENDU QUE le 29 novembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a publié un avis d'audience de règlement aux termes des articles 20 et 24 de son Statut n° 1 concernant une instance disciplinaire introduite contre Tyler Justin Comrie (l'intimé);

ET ATTENDU QUE l'intimé a conclu le 25 janvier 2023 avec le personnel de l'ACFM une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles il pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM;

ET ATTENDU QUE le jury d'audience a été avisé que l'allégation énoncée dans l'avis d'audience de règlement a été modifiée dans l'entente de règlement;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que l'intimé s'est servi, durant la période du 14 mai au 18 mai 2021, de la signature apposée par un client dans des formulaires de compte pour la copier dans deux formulaires d'ouverture de compte qu'il a soumis au membre aux fins de traitement, en

contravention avec la Règle 2.1.1 de l'ACFM [maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective].

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente en vertu de laquelle :

1. l'intimé doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu du paragraphe 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective];
2. l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective];
3. l'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
4. si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM), demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des *Règles de procédure* de l'ACFM.

FAIT le 27 janvier 2023.

« Martin L. Friedland »

Martin L. Friedland, c.r.
Président

« Robert Christianson »

Robert Christianson
Membre représentant le secteur

DM 901315

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes des dispositions transitoires des Règles visant les courtiers en épargne collective (Règle 1A), le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.